

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES JARDINS DE L'ÎLOT 13 (AJI13)

Adoptés à l'Assemblée générale fondatrice du 8 novembre 2014
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2018

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Amicale des Jardins de l'Îlot 13 (acronyme : AJI13)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de valoriser le cadre de vie et favoriser la convivialité entre les résidents de l'Îlot 13 Paris, en organisant, en particulier, du jardinage, du bricolage, des activités pédagogiques, ludiques, culturelles et festives dans les espaces constituant l'union.

Est désigné par l'appellation « Îlot 13 Paris » le quartier du 13^e arrondissement de Paris délimité par le boulevard Auguste Blanqui, la rue de la Santé, le passage Victor Marchand et la rue de la Glacière à l'exception du complexe scolaire de la rue Sœur Catherine Marie.

Il comprend les bâtiments des adresses suivantes :

- Les 127, 137 et 147 boulevard Auguste Blanqui (lot 1 pour copropriété 1),
- Les 79, 81, 83, 85, 87 (lot 2 pour copropriété 2), 89, 91, 93, 95 (lot 3 pour copropriété 3), 97 (lot 4 pour copropriété 4) et 111 (lot 5 pour copropriété 5) rue de la santé,
- Les 102 et 106 rue Glacière (lot 6 pour copropriété 6), les 90, 94, 96 et 98 rue Glacière (lot 7 pour copropriété 7).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 89 rue de la Santé, 75013 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents,
- b) Membres d'honneur,
- c) Membres bienfaiteurs,

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne qui réside dans la résidence de l'Îlot 13 peut adhérer à l'association.
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée générale définit chaque année le montant des cotisations.
Chaque foyer à jour de cotisation dispose d'un vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Le départ. Sauf dérogation expresse consentie par le bureau, les adhérents perdent leur qualité d'adhérent de l'association quand ils n'habitent plus dans l'Îlot 13.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être adoptés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le nombre de membres et la composition du CA sont définis par le règlement intérieur.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES ET REMUNERATIONS

Le remboursement des frais engagés avec l'accord du bureau se fait sur justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Dans la mesure de ses moyens et si son activité le justifie, l'association est autorisée à recruter des salariés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le fait d'adhérer vaut acceptation du Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Modifiés à Paris le 13 janvier 2018

Le Président :

Le Trésorier :